



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 20 septembre 2021

(Par voie téléphonique et électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 12 R1 Fem B Grenoble Foot 38 2 - As La Sanne 1
- Dossier N° 13 CF3 As St Martin En Haut 1 - Fc Forez Donzy 1
- Dossier N° 14 R2 A Fut Fc St Etienne 1 - L'Ouverture 2

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 3

**AMATEUR LYON FUTSAL (ALF FUTSAL) – 590544 – Futsal / Senior / OLV – 881033 - Foot Loisir
- FERRARO Jessim**

Considérant que le joueur possédait une double licence,
Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et qu'il l'a confirmé par courrier,
Considérant que le club futsal a confirmé avoir été informé de la décision du joueur en faisant la demande conjointement,
Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club,
Considérant les faits précités,
La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

DOSSIER N° 4

NOYAREY F.C. - 528946– BOUACIDA Dris (senior) club quitté : OC EYBENS (546478)

Considérant que le club quitté demande l'ouverture d'une enquête sur l'établissement d'une licence en changement de club alors que le joueur affirme ne pas avoir signé la demande de licence,

Considérant que le joueur a fourni une attestation le confirmant,

Considérant que NOYAREY F.C. a établi un dossier en date du 15/07/2021 avec demande de licence à l'appui,

Considérant qu'il y a lieu d'enquêter,

*Considérant les faits précités,
La Commission transfère le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.*

DOSSIER N° 5

FEKOUA YOUTA Junah cyrille

Considérant que le joueur demande l'annulation de la licence délivrée en faveur de l'AS MOULINS FOOTBALL car il affirme par un courrier ne pas avoir signé la demande de licence,

Considérant que le joueur a déjà deux mutations et que sans cette suppression, il n'a pas possibilité de changer à nouveau de club,

Considérant qu'il y a lieu d'enquêter pour connaître la réalité des faits,

*Considérant les faits précités,
La Commission transfère le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.*

DOSSIER N° 6

LASSAIGNE Laurent

Considérant que le joueur demande l'annulation de la licence délivrée en faveur de l'AS ST ALBAN LES EAUX car il affirme par un courrier ne pas avoir signé la demande de licence,

Considérant qu'il y avait lieu d'enquêter pour connaître la réalité des faits,

*Considérant les faits précités,
La Commission transfère le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.*

DOSSIER N° 7

F. C. DU FORON LA ROCHE SUR FORON – 548880

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 8

US DIVONNE LES BAINS - 504668

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 9

AC FRANCO ALGERIENNECLERMONT FERRAND – 552191

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

Dossier N° 10 R1 B

As Clermont St Jacques Foot 1 N° 525985 **Contre** Us Blavozy 1 N° 518169

Championnat : Senior - Niveau : Régional 1 - Poule : B - Match N°23454346 du 11/09/2021

Réserve d'avant-match du club de l'Us Blavozy :

1°/ sur la qualification et/ou la participation des joueurs PHIBEL Yanis, HERVE Maguehi Josue, CHEVALLIER Théo, BENMERAH Mohammed du club de l'As Clermont St Jacques Foot, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

2°/ sur la qualification et/ou la participation des joueurs CHEVALLIER Théo, BENMERAH Mohammed et HERVE Maguehi Josue, du club de l'As Clermont St Jacques Foot, pour le motif suivant : les licences de ces joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

DÉCISION

1°/ La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club de l'Us Blavozy, faite par courrier électronique en date du 13/09/2021, pour la dire **recevable**,

Après vérification au fichier des joueurs PHIBEL Yanis, HERVE Maguehi Josue, CHEVALLIER Théo, BENMERAH Mohammed du club de l'As Clermont St Jacques Foot, seul le joueur CHEVALLIER Théo licence n° 2546617842, enregistrée le 03/09/2021, a une licence avec un cachet mutation hors période.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non-fondée.

2°/ La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club de l'Us Blavozy, faite par courrier électronique en date du 13/09/2021, pour la dire **recevable**,

Après vérification au fichier de ces trois joueurs de l'équipe de l'As Clermont St Jacques Foot 1, CHEVALLIER Théo licence n° 2546617842, enregistrée le 03/09/2021, BENMERAH Mohammed licence n° 2547174151, enregistrée le 06/09/2021, HERVE Maguehi Josue licence n°2548596993, enregistrée pour la première fois le 01/09/2021, seul le joueur HERVE Maguehi Josue n'était pas qualifié pour la rencontre : sa demande de licence a été refusée la première fois le 08/09/2021 pour dossier incomplet et une deuxième fois le 14/09/2021 pour manque de documents.

Attendu que le club de l'As Clermont St Jacques Foot a pris le risque de le faire jouer avec une licence non valide le jour de cette rencontre. Or, il n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'As Clermont St Jacques Foot 1 pour en reporter le gain à l'équipe de l'Us Blavozy 1.

(En application des articles 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

As Clermont St Jacques Foot 1 :	-1 Point	0 But
Us Blavozy 1 :	3 Points	3 Buts

Le club de l'As Clermont St Jacques Foot est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer à une rencontre officielle un joueur non qualifié et est débité de la somme de 35€ (réserve d'avant-match) pour les créditer au club de l'Us Blavozy.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 11 R2 B Fem

Eveil de Lyon 1 N° 523565 Contre Fc Lyon 1 N° 505605

Championnat : Féminin - Niveau : Régional 2 - Poule : B - Match N° 23468060 du 12/09/2021

Match arrêté

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe Eveil de Lyon 1 a débuté la rencontre avec 10 joueuses, à la reprise de la 2^{ème} mi-temps, l'équipe Eveil de Lyon 1 s'est présentée qu'avec 7 joueuses, 3 joueuses blessées n'ont pas pu reprendre la rencontre,

L'équipe étant réduite à 7 joueuses, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, le score à la mi-temps était de 0 à 5 pour l'équipe du Fc Lyon 1 (Article 159 des RG de la FFF).

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe Eveil de Lyon 1 pour en reporter le gain à l'équipe du Fc Lyon 1.

(En application de l'art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

<i>Eveil de Lyon 1 :</i>	<i>-1 Point</i>	<i>0 But</i>
<i>Fc Lyon 1 :</i>	<i>3 Points</i>	<i>5 Buts</i>

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 12 R1 B Fem

Grenoble Foot 38 2 N° 546946 Contre As La Sanne St Romain de Surieu 1 N° 528571

Championnat : Féminin - Niveau : Régional 1 - Poule : B - Match N° 23466623 du 11/09/2021

Réclamation d'après match du club de l'AS La Sanne St Romain de Surieu sur la participation de la joueuse MIRABE Claire licence n° 2544018219. En effet cette joueuse dont la licence était non validée à la date du match a été refusée à ce jour (licence incomplète).

DÉCISION

*La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AS La Sanne St Romain de Surieu, faite par courrier électronique en date du 14/09/2021, pour la dire **recevable**,*

Après vérification au fichier, la joueuse MIRABE Claire de l'équipe de Grenoble Foot 38 2, licence n° 2544018219 enregistrée le 06/09/2021, était régulièrement qualifiée pour participer à cette rencontre (Article 89 des RG de la FFF),

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'As La Sanne St Romain de Surieu.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 13 CF3

As St Martin En Haut 1 N° 519579 **Contre** Fc Forez Donzy 1 N° 551082

Coupe de France 3ème tour - Match N° 23853566 du 19/09/2021

Réclamations d'après match du club de l'As St Martin En Haut sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Fc Forez Donzy pour le motif suivant :
Non-respect du nombre de joueurs avec licence mutation.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'As St Martin En Haut, faite par courrier électronique en date du 19/09/2021, pour la dire **recevable**,

Après vérification au fichier, l'équipe du Fc Forez Donzy n'a inscrit que 4 joueurs cités ci-dessous avec licence mutation, dont deux hors période :

- BEAL Clément, licence n° 2528718745, avec cachet mutation hors période,
- GHERABBA Abdel, licence n° 2528706832, avec cachet mutation hors période,
- DERMETROSSIAN Mathis licence n° 2544075995, avec cachet mutation normale,
- RENOULT Mathieu licence n° 2528699611, avec cachet mutation normale.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'As St Martin En Haut.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements des Coupes Nationales et Régionales, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ligue@laurafoot.fff.fr) dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la Ligue, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2021/2022 tant que la situation ne sera pas régularisée :

District de l'Allier

508950 MOULINS PTT

District de l'Ain

512250 US VONNASIENNE

552561 FOOTBALL CLUB DE BELLEY

District de l'Isère

582053 RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL

District Drôme Ardèche

580660 AS ROMANAISE

544713 SC ROMANS

District de la Loire

582486 RENCONTRE DES PEUPLES

580477 L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BOUT

563598 ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS

District de Lyon et du Rhône

564084 ATHLETICO ST PRIEST

549914 GONES FUTSAL CLUB LYON

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la Ligue pour procéder à la régularisation de leur situation (par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Toute régularisation doit intervenir avant le jeudi midi pour que la ou les équipes des clubs concernés ne soient pas déclarées « forfait » pour leur match du week-end.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RECTIFICATIF PV N°522 DU JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021

Suite à une erreur administrative, les clubs suivants n'auraient pas dû se trouver sur la liste parue au PV de la Commission Régionale des Règlements du 16 septembre 2021 :

District de la Haute-Loire :

524951 ST CIRGUES LAVOUTE

536046 ST ETIENNE AS

District de Haute-Savoie Pays de Gex :

554353 VILLE LA GRAND FC

582082 SEYNOFD FUTSAL

➤ **Clubs radiés.**

District de Lyon et du Rhône :

552969 CLUB SPORTIF ANATOLIA

➤ **Situation régularisée.**

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN